

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE la ministre des Transports verse à la Société des traversiers du Québec, sur les crédits du programme 2 du portefeuille « Transports », une subvention additionnelle de 40 111 618 \$ pour l'exercice financier 2009-2010, portant ainsi la subvention à lui être versée pour cet exercice financier au montant maximal de 56 807 918 \$;

QUE cette subvention soit versée à la Société par versements trimestriels et selon les besoins en liquidités identifiés dans des rapports d'étape;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2010-2011, une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier sous réserve, conformément à la loi, de l'allocation à la ministre des crédits requis à cette fin, laquelle avance de fonds correspondra au tiers de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52073

Gouvernement du Québec

Décret 768-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT les prévisions budgétaires 2009-2010 de la Commission des relations du travail et la détermination des sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 137.59 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), la présidente de la Commission des relations du travail soumet chaque année au ministre du Travail les prévisions budgétaires de la Commission pour l'exercice financier suivant et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 137.62 de ce code prévoit que les sommes requises pour l'application de son chapitre VI du titre I sont prises sur le fonds de la Commission des relations du travail qui est constitué des sommes versées par le ministre du Travail sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement, des sommes versées par la Commission des normes du travail, des sommes versées par la Commission de la construction du Québec, des sommes versées par une Corporation mandataire, des sommes versées par la Régie du bâtiment du Québec et des sommes versées par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), la Commission des normes du travail contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses encourues par celle-ci relativement aux recours instruits devant elle en vertu des sections II à III du chapitre V de la Loi sur les normes du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission des normes du travail sont déterminés par le gouvernement, après consultation de cette commission par le ministre du Travail;

ATTENDU QUE cette consultation a été faite;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses engagées par cette commission relativement aux plaintes, aux contestations et aux recours qui lui sont soumis en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission de la construction du Québec sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), le gouvernement a confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, le mandat de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de leurs membres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 129.11.1 de la Loi sur le bâtiment, la Corporation mandataire contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour

pourvoir aux dépenses engagées par cette commission relativement aux recours instruits devant elle au regard d'une décision rendue par la Corporation dans le cadre de son mandat;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Corporation sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 152.1 de la Loi sur le bâtiment, la Régie contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses engagées par cette commission relativement aux recours instruits devant elle en vertu de la présente loi, à l'exception de ceux visés à l'article 129.11.1;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Régie sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires soumises par la présidente de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'exercice financier 2009-2010, les sommes que le ministre du Travail, la Commission des normes du travail, la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, la Corporation des maîtres électriciens du Québec et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec versent au fonds de la Commission des relations du travail ainsi que les modalités de ces versements;

ATTENDU QUE, conformément au décret n^o 648-2008 du 18 juin 2008 concernant les prévisions budgétaires 2008-2009 de la Commission des relations du travail et la détermination des sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement, le ministre du Travail a versé au fonds de la Commission des relations du travail, le 27 mai 2009, à titre d'avance pour l'exercice financier 2009-2010, une somme de 1 836 325 \$ et la Commission des normes du travail a versé, le 1^{er} avril 2009, une somme de 1 890 175 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le fonds de la Commission des relations du travail dispose pour l'exercice financier 2009-2010 d'un montant de 16 235 100 \$ à titre de budget de revenu, de 16 235 100 \$ à titre de budget de dépenses et de 1 266 300 \$ à titre de budget d'investissement;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, la Commission des relations du travail requiert que soit versée au fonds qui pourvoit à son financement, dès le début de l'exercice financier 2010-2011, une avance correspondant à 25 % des sommes à être versées par le ministre du Travail, au cours de l'exercice financier 2009-2010, soit une somme maximale de 1 778 300 \$ et par la Commission des normes du travail, soit une somme maximale de 1 948 200 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les prévisions budgétaires de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2009 soient approuvées pour un budget de revenu de 16 235 100 \$, un budget de dépenses de 16 235 100 \$ et un budget d'investissement de 1 266 300 \$;

QUE les sommes à verser au fonds de la Commission des relations du travail par le ministre du Travail soient de 7 113 200 \$, par la Commission des normes du travail soient de 7 792 800 \$, par la Commission de la construction du Québec soient de 1 194 300 \$, par la Régie du bâtiment du Québec soient de 33 700 \$, par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soient de 33 700 \$, par la Corporation des maîtres électriciens du Québec soient de 33 700 \$ et par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec soient de 33 700 \$;

QU'à la suite du versement à titre d'avance pour l'exercice 2009-2010 par le ministre du Travail d'une somme de 1 836 325 \$ et par la Commission des normes du travail d'une somme de 1 890 175 \$, et ce, conformément au décret n^o 648-2008 du 18 juin 2008, les sommes qui restent à verser au fonds de la Commission des relations du travail, pour cet exercice, par le ministre du Travail sont de 5 276 875 \$ et par la Commission des normes du travail sont de 5 902 625 \$;

QUE le total des sommes qui n'ont pas déjà été versées au fonds de la Commission des relations du travail, au cours de l'exercice financier 2009-2010, soient réparties en trois versements égaux aux dates suivantes, soit les 1^{er} juillet 2009, 1^{er} octobre 2009 et 1^{er} janvier 2010;

QUE le ministre du Travail soit autorisé à effectuer le versement des sommes qui lui incombent sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2009-2010;

QUE le ministre du Travail soit autorisé à effectuer un versement au fonds de la Commission des relations du travail, au début de l'exercice financier 2010-2011, à titre d'avance sur les prévisions budgétaires 2010-2011, d'une somme maximale de 1 778 300 \$ et la Commission

des normes du travail d'une somme maximale de 1 948 200 \$, représentant au maximum 25 % des sommes qu'ils doivent respectivement verser au fonds pour l'exercice financier 2009-2010, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52074

Gouvernement du Québec

Décret 772-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Marie Lamarre comme vice-présidente de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) institue la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE l'article 407 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les commissaires de la Commission des lésions professionnelles, au moins deux vice-présidents après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 409 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 72698 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette Commission;

ATTENDU QUE M^e Marie Lamarre a été nommée de nouveau commissaire de la Commission des lésions professionnelles par le décret numéro 452-2009 du 8 avril 2009 pour un mandat de cinq ans à compter du 5 septembre 2009;

ATTENDU QUE M^e Marie Lamarre a été désignée vice-présidente de la Commission des lésions professionnelles par le décret numéro 163-2008 du 27 février 2008, que son mandat viendra à échéance le 4 septembre 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté sur la nomination de M^e Marie Lamarre comme vice-présidente de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE M^e Marie Lamarre soit désignée de nouveau vice-présidente de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 5 septembre 2009, au salaire annuel de 130 066 \$;

QUE M^e Marie Lamarre continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52075

Gouvernement du Québec

Décret 774-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Jean Houde comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean Houde, sous-ministre engagé à contrat du ministère des Finances, soit engagé à contrat pour agir comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif à compter du 3 août 2009 pour un mandat prenant fin le 5 septembre 2009, aux conditions annexées au décret numéro 790-2005 du 31 août 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52095